

Objet : Engagement de puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire pour l'année scolaire 2006-2007

Réseau : Libre non confessionnel subventionné
Niveaux et services : Fondamental et maternel ordinaire
Période : Année scolaire 2006-2007
Circulaire N° ***

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles et fondamentales libres non confessionnel subventionnées ;

Pour information :

- Aux membres de l'Inspection de la Communauté pour l'enseignement fondamental ;
- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux services de vérification ;
- Aux associations de parents.
- Aux organes de coordination et de représentation.

N.B. la présente circulaire abroge la circulaire n° 1292

A l'exception de l'enseignement spécialisé

Autorités : Ministre de l'enseignement obligatoire
Signataire(s) : Marie ARENA
Gestionnaires : Cabinet de la Ministre Présidente
Personne(s)-ressource(s) : Cellule ACS-APE 02.413.34.51

Nombre de pages : 26 pages
Téléphone pour duplicata : site de l'AGERS : <http://www.adm.cfwb.be>
Mots-clés : Puéricultrices – Agent Contractuel Subventionné – Aide à la Promotion de l'Emploi

Madame, Monsieur,

Les puériculteurs et les puéricultrices exercent une mission pédagogique importante : collaborer à l'encadrement des enfants de l'école maternelle, et tout particulièrement à celui des enfants de moins de quatre ans.

En s'occupant des plus jeunes élèves aux cotés de l'instituteur ou de l'institutrice maternel(le), ces hommes et ces femmes leur inculquent des notions qui sont à la base même de toute vie humaine. Le développement physique et mental, les premières règles d'hygiène, l'adaptation à la vie en société, etc...

Dans des groupes d'enfants souvent nombreux et très jeunes, les puériculteurs et les puéricultrices permettent, complémentirement à l'action des institutrices et des instituteurs, de répondre mieux aux besoins des enfants, de gérer les espaces et les activités de ceux-ci et, tout simplement, de se développer dans un encadrement de qualité.

Vous le savez, les moyens financiers qui sont liés à l'engagement des puériculteurs et des puéricultrices proviennent des Régions wallonne et de Bruxelles - capitale. C'est en effet grâce à deux conventions que la Communauté française a la possibilité d'engager ou d'autoriser l'engagement des agents sous des contrats particuliers, en l'occurrence, des postes ACS (Agents Contractuels Subventionnés à Bruxelles) ou APE (Aide à la Promotion de l'Emploi en région wallonne).

Force est de constater que l'ensemble des postes mis à notre disposition ne permet pas, hélas, d'autoriser chaque établissement à engager un agent pour chaque implantation.

Toutefois, il est d'ores et déjà garanti que le nombre de puériculteurs et puéricultrices présents dans les écoles maternelles ne pourra diminuer par rapport à la situation existante au cour de l'année scolaire 2003-2004.

Par ailleurs, il est essentiel de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible l'encadrement complémentaire ainsi mis à la disposition des établissements scolaires par les Régions.

C'est notamment pour cela que le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, a donné compétence en la matière aux Commissions zonales de gestion des emplois, composées paritairement des représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs.

Le décret portant la même date, fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, énumère les critères guidant les membres des Commissions dans leur travail de proposition de répartition des postes. Vous retrouverez ces critères dans le corps de la présente circulaire.

Les écoles seront donc sélectionnées sur base du dossier introduit auprès de la Commission compétente.

Chaque Commission fera ses propositions sur la base d'un nombre de postes préalablement réparti par réseau et par zone, sur base de données objectivables et contrôlables, et connu avant le début de ses travaux.

C'est dans ce même esprit de communication et de transparence que j'ai tenu à ce que la répartition préalable des postes par zone vous soit communiquée dans la présente circulaire. Je souhaitais effectivement que tout directeur et tout pouvoir organisateur puisse introduire sa demande en pleine connaissance de cause. Si le cadre général de financement des postes et le cadre décretaal de répartition des postes vous étaient déjà bien connus, il me paraît important d'y adjoindre l'information concrète qui s'y rattache.

Ainsi sur l'ensemble des 758 postes de puériculteurs et puéricultrices qu'il est possible d'attribuer (Région bruxelloise et Région wallonne confondues), 5 reviennent proportionnellement à l'enseignement subventionné libre non confessionnel, proportionnellement au nombre d'élèves que ce réseau scolarise

Répartis entre zones à la proportion du nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement maternel (conformément à l'article 22 du décret du 12 mai précité), cela revient à la ventilation que vous trouverez en Annexe 1, sous réserve d'une modification liée au comptage du 30 septembre 2005. En effet, les présentes répartitions sont basées sur les populations du 15 janvier 2005, les précitées n'étant pas validées à ce jour.

Par ailleurs, pour ce qui concerne le volet statutaire, vous n'êtes pas sans savoir que le Contrat pour l'école prévoit pour la prochaine rentrée scolaire la création progressive d'un cadre organique de puériculteurs et de puéricultrices. Un projet de décret a d'ailleurs été approuvé en 1^{ère} lecture par le Gouvernement de la Communauté française le vendredi 10 mars dernier. Une nouvelle circulaire vous informera en temps opportun des modalités de nomination des membres du personnel concernés. Toutefois pour l'engagement des puériculteurs et puéricultrices en qualité d'ACS/APE, l'ensemble des règles évoquées dans la 3^{ème} partie de cette circulaire est d'application.

Remarque importante

En tout état de cause, l'ensemble des postes, qu'ils donnent lieu à engagement à titre définitif ou à engagement en qualité d'ACS/APE, sera réparti conformément aux mécanismes décrits ci-dessus sur la base, donc, des demandes introduites dans le cadre de la présente circulaire.

La Ministre - Présidente,
Chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Marie ARENA

TABLES DES MATIERES

PREMIERE PARTIE : ATTRIBUTION DES POSTES

1. Règles d'attribution des postes	page 5
2. Rôle des Commissions	page 5
3. Principes généraux d'introduction des demandes	page 6
4. Analyse des demandes	page 6

DEUXIEME PARTIE : MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES

Annexe 1 : Fiche d'identification de l'école	page 9
Annexe 2 : Tableau des données relatives à l'implantation	page 11
Annexe 3 : Tableau synoptique de l'implantation-2005-2006	page 12

TROISIEME PARTIE : REGLES D'ENGAGEMENT page 14

1. Conditions d'engagement	page 15
2. Devoirs des deux parties	page 15
3. Prestations hebdomadaires	page 16
4. Dossier administratif	page 17
5 Calcul de l'ancienneté et listes des prioritaires	page 17
6. Rapport sur la manière de servir	page 20
7. Remplacement du (de la) puériculteur/trice	page 21
8. La suspension de l'exécution du contrat	page 22
9. Les fins de contrat	page 22

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

- 1. Nombre de postes attribués par zone 2006-2007 pour le réseau libre non confessionnel**
- 2. Liste des présidents des Commissions zonales de gestion des emplois**
- 3. Modèle du document à adresser à la Commission zonale pour le classement des puériculteurs**

PREMIERE PARTIE : ATTRIBUTION DES POSTES

1. Règles d'attribution des postes.

Le nombre de postes attribués à chaque réseau, à chaque zone et pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, selon chaque caractère, est proportionnel au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les établissements ou implantations scolaires au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les postes sont attribués.

Sur l'ensemble des 758 postes de puériculteurs et puéricultrices qu'il est possible d'attribuer (Région bruxelloise et Région wallonne confondues),⁵ reviennent proportionnellement à l'enseignement subventionné libre non confessionnel, proportionnellement au nombre d'élèves que ce réseau scolarise.

La répartition des postes en zones se trouve en Annexe 1, sous réserve d'une modification liée au comptage du 30 septembre 2005. En effet, les présentes répartitions sont basées sur les populations du 15 janvier 2005, les précitées n'étant pas validées à ce jour.

2. Rôle des commissions.

Outre les missions de réaffectation des enseignants nommés ou engagés à titre définitif qui ont perdu des heures de cours, les Commissions zonales de gestion des emplois ont diverses tâches. Ainsi, elles :

- dans l'enseignement fondamental, répartissent les périodes d'activité de psychomotricité entre les écoles ;
- dans l'enseignement fondamental, font des propositions de répartition des postes de puéricultrices et de puériculteurs dans l'enseignement ordinaire sur base des classements qu'elles ont établis ;
- dans l'enseignement fondamental, participent aux classements de ces puériculteurs et puéricultrices au niveau de la zone ;

- dans l'enseignement fondamental, connaissent des recours introduits contre le rapport sur la manière de servir du puériculteur ;
- dans l'enseignement fondamental et secondaire, font également, des propositions de répartition des postes ACS/APE et P.T.P. (voir les circulaires spécifiques aux postes APE / ACS et aux postes PTP).

Ces Commissions exercent leurs compétences, par réseau, et dans le réseau libre, par caractère, au niveau de la zone. Elles sont paritaires et présidées par un représentant de l'Administration de la Communauté française.

Pour le réseau subventionné libre non confessionnel, le nombre de postes de puériculteurs et puéricultrices attribués par zone pour l'année scolaire 2006-2007 est repris dans l'annexe 1 de la présente circulaire.

3. Principes généraux d'introduction de la demande.

L'introduction de la demande se fait auprès de la Commission zonale de gestion des emplois.

Cette demande est introduite, dans l'enseignement subventionné, par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Elles doivent être introduites pour le **03 avril 2006** cachet de la poste faisant foi auprès des Commissions à l'aide des documents annexés à la présente circulaire.

4. Analyse des demandes et propositions des commissions

Les postes sont attribués aux établissements par le Ministre de l'enseignement obligatoire sur la base des propositions motivées des commissions.

Chaque commission prend en compte plusieurs critères prévus par le décret du 12 mai 2004 précité afin de proposer l'octroi d'un poste de puéricultrice au sein des établissements.

Ces critères sont de deux ordres :

- A) Les données issues de la population scolaire maternelle. Celles-ci sont issues de la moyenne entre le nombre d'enfants régulièrement inscrits le 30 septembre et le nombre d'enfants régulièrement inscrits le dernier jour du mois de février de l'année scolaire de l'introduction de la demande.

Les données comprennent :

- le nombre d'enfants de 3 ans 9 mois et moins, avec une importance particulière accordée aux enfants les plus jeunes ;
- le pourcentage de ce nombre par rapport au total des enfants de maternelle ;
- le nombre d'enfants par titulaire ;
- la présence d'un(e) seul(e) instituteur/trice pour toute l'implantation maternelle.

Ces renseignements sont fournis par l'établissement ou le Pouvoir organisateur et peuvent être vérifiés par l'Inspection.

Ces commissions attribuent un nombre de points compris entre 0 et 11, calculés automatiquement lors de l'encodage des données par la Commission.

- B) Il existe également des données non prises en considération dans les critères précédents et issues de caractéristiques particulières à l'implantation et/ou de situations exceptionnelles vécues par celle-ci. Ces données sont liées au public accueilli ou à l'infrastructure dans laquelle les enfants évoluent.

Ces éléments sont apportés par l'établissement ou le Pouvoir organisateur à la Commission et vérifiés, si nécessaire, par l'Inspection.

La Commission dispose de 7 points répartis comme suit :

- 5 points pour les critères liés à la population scolaire de l'implantation maternelle ;
- 2 points pour les critères liés à l'infrastructure.

La Commission compétente est chargée d'analyser chaque demande introduite par un établissement ou par un Pouvoir organisateur, et de me remettre son avis sous forme d'un classement numéroté de toutes ces demandes, en fonction de critères et d'attribution de points. Toutes les implantations seront ainsi classées, de la première proposée par la Commission, à la dernière.

L'information relative à l'attribution des postes aux Pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissement se fera au plus tard **à la fin de l'année scolaire** précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé.

DEUXIEME PARTIE : MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES

La demande s'effectue **pour chaque implantation** pour laquelle on sollicite une puéricultrice, au moyen d'un formulaire dont un modèle figure dans les pages qui suivent.

Le formulaire permettant d'introduire les demandes comprend 3 parties:

- **l'annexe 1** : fiche d'identification de l'école ; cette fiche doit accompagner chaque demande d'implantation, bien qu'elle soit pareille d'une demande à l'autre pour une même école ;
- **l'annexe 2** : tableau des données de l'implantation ;
- **l'annexe 3** : présentation d'un tableau synoptique de l'implantation (critères concernant la population scolaire ou l'infrastructure).

Les pouvoirs organisateurs sont invités à introduire leurs demandes en trois exemplaires :

- un exemplaire sera adressé au président de la Commission zonale de gestion des emplois compétente (voir adresse en annexe 2). Cet exemplaire comprend une copie des registres de fréquentation des classes de l'école maternelle des mois de septembre 2005 et février 2006 ;
- le deuxième sera envoyé à l'inspectrice maternelle concernée. Cet exemplaire comprend une copie des registres de fréquentation des classes de l'école maternelle des mois de septembre 2005 et février 2006 ;
- le troisième sera envoyé à l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné ;

Pour l'enseignement libre non-confessionnel :

F.E.L.S.I.
A l'attention de Michel BETTENS
Secrétaire général,
42, Rue Brogniez
1070 Bruxelles

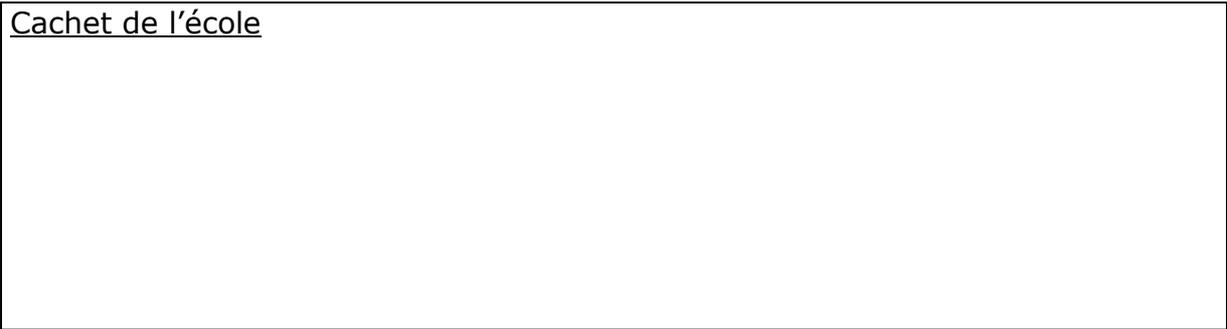
N° d'ordre:
(ne rien indiquer)

**Engagement pour l'année scolaire 2006-2007 de puériculteurs/trices
à titre d'A.C.S. ou A.P.E. dans l'enseignement maternel ordinaire**

Demande à renvoyer pour le 03 avril 2006 cachet de la poste faisant foi

Annexe 1 : Fiche d'identification de l'école

Cachet de l'école



1. Pouvoir organisateur (uniquement pour les écoles subventionnées)

Nom du P.O.:

.....

Commune:

.....

Adresse complète:

.....
.....
.....

2. Nom et prénom du (de la) directeur (trice) de l'école:

.....
.....

3. Nom de l'école, adresse et téléphone du siège administratif :

.....
.....
.....
.....

4. Adresse de toutes les implantations avec niveau maternel (**entourer le n°** de l'implantation pour laquelle la présente demande est introduite).

1.....
2.....
3.....
4.....
5.....
6.....
7.....

5. Code de l'école:
.....
(celui qui est utilisé pour les documents statistiques)

6. Fondamentale - Maternelle autonome (Biffer la mention inutile)

7. Réseau : Communauté - Communal - Libre conf. - Libre non conf. - Provincial
(Biffer les mentions inutiles)

8. Zone de
.....

9. Circonscription maternelle :

n° (enseignement de la Communauté française)

de (enseignement subventionné)

Annexe 2 : Tableau des données relatives à l'implantation

Concerne l'implantation n° (voir annexe 1 du formulaire, point 4)

Adresse:

Nombre d'enfants nés en 2003 (moyenne des situations des 30 septembre 2005 et 28 février 2006 :	
Nombre d'enfants nés en 2002 (moyenne des situations des 30 septembre 2005 et 28 février 2006 :	
Nombre d'enfants nés en 2001 (moyenne des situations des 30 septembre 2005 et 28 février 2006:	
Nombre d'enfants nés en 2000 (moyenne des situations des 30 septembre 2005 et 28 février 2006 :	
Nombre d'emplois subventionnés au 23/01/06 (! à l'augmentation de cadre éventuelle) :	
Je soussigné(e) (nom du/de la directeur/trice), certifie sur l'honneur que les données précédentes sont exactes et correspondent aux registres d'inscription :	
Nom :	Signature :
Caractéristiques particulières de l'implantation et situations exceptionnelles justifiant la demande : (voir l'annexe 3) :	
Présence d'une puéricultrice dans l'implantation en 2005-2006 (oui - non) :	
Autres aides obtenues en 2005-2006 pour le niveau maternel dans l'implantation :	

Ces données doivent pouvoir être vérifiées par l'Inspection.

Pour les écoles <u>organisées</u> par la Communauté française, Le(la) chef d'établissement, (Signature et nom) Date:	Pour les écoles <u>subventionnées</u> par la Communauté française, Le(la) responsable du pouvoir organisateur
Pour <u>toutes les écoles</u> : Signature du directeur(trice) de l'établissement :	

Annexe 3 : **Tableau synoptique de l'implantation – 2005 / 2006**

Concerne l'implantation n° (voir annexe 1 du formulaire, point 4)

Cette annexe a pour objet d'éclairer les commissions tant pour les établissements organisés par la Communauté française que pour les écoles subventionnées, des conditions de travail et des situations vécues sur le terrain, dans l'implantation pour laquelle une demande est effectuée. Ces commentaires pourront être corroborés par ceux des inspectrices maternelles. S'ils peuvent s'avérer subjectifs, ils n'en reflètent pas moins une photographie sociale et structurelle de l'implantation.

1. Critères liés à la population scolaire de l'implantation maternelle

1.1. Stabilité de la population scolaire de l'implantation maternelle (arrivées et départs d'enfants dans le courant de l'année scolaire, hormis les inscriptions régulières de nouveaux enfants) :

Commentaires :

1.2. Inscriptions nouvelles d'enfants en cours d'année (au-delà de la date de comptage du 30 septembre) :

Commentaires :

1.3. Connaissances linguistiques ou langagières des enfants :

Commentaires :

1.4. Expérience d'intégration d'enfants qui pourraient relever de l'enseignement individualisé (nombre, types, difficultés, contraintes, ...) ou cas particuliers :

Commentaires :

1.5. Milieu social, culturel, économique des enfants et des familles de l'implantation concernée :

Commentaires :

2. Critères liés à l'infrastructure

2.1. Etat du quartier dans lequel est située l'implantation :

Commentaires :

2.2. Problèmes de surveillance, de déplacements, de sécurité pour les enfants de l'implantation concernée, dus à des questions de locaux et d'infrastructure :

Commentaires :

TROISIEME PARTIE : REGLES D'ENGAGEMENT DES PUERICULTRICES.

Remarque importante :

La présente circulaire concerne exclusivement les puéricultrices engagées sous contrat ACS/APE dans l'enseignement ordinaire.

En effet, dans la législation statutaire relative à l'enseignement spécialisé, contrairement à l'enseignement ordinaire, la fonction de puériculteur -puéricultrice existe organiquement. La situation de puériculteurs engagés sous contrat ACS/APE dans l'enseignement spécialisé est donc celle des autres membres du personnel : ils ont la possibilité de valoriser les services prestés sous contrat ACS/APE dans la fonction de puériculteur statutaire en application du titre 2 du décret du 12 mai 2004.

Introduction :

Avant le décret du 12 mai 2004 précité, les puériculteurs et les puéricultrices vivaient dans une situation précaire due principalement à un manque de stabilité d'emploi. Ce problème est lié à l'absence de statut qui aboutit à ce que les puériculteurs et puéricultrices ne disposaient d'aucun droit leur permettant, le cas échéant, d'être reconduits l'année scolaire suivante.

Il est certain que la revendication des puériculteurs et des puéricultrices selon laquelle il conviendrait de reconnaître et de créer « organiquement » la fonction du puériculteur dans la législation relative à l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française est compréhensible et logique. Elle sera progressivement rencontrée grâce au projet de décret approuvé en 1^{ère} lecture par le Gouvernement de la Communauté française le 10 mars 2006. Une nouvelle circulaire en détaillera les modalités.

Pour les puériculteurs et puéricultrices restant engagés dans le cadre des conventions ACS/APE et de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, a créé une situation proche du statut applicable au personnel enseignant. Il apporte enfin une véritable reconnaissance des puériculteurs et de puéricultrices.

Ce décret a apporté également d'autres avancées importantes :

- Il garantit que le nombre de puériculteurs présents dans les écoles maternelles ne pourra pas diminuer par rapport à la situation existante lors de l'année scolaire 2003-2004 ;
- Il fixe clairement les missions, les droits et les obligations des puériculteurs et des puéricultrices d'une part, et des pouvoirs organisateurs, d'autre part ;
- Il instaure par la voie décrétole un mécanisme complet inspiré de la logique statutaire du classement en fonction de l'ancienneté en vue d'assurer la stabilisation des puériculteurs et puéricultrices.

1. CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Le puériculteur ou la puéricultrice doit réunir les conditions d'engagement suivantes :

1° jouir des droits civils et politiques ;

2° être porteur d'un des titres suivants :

- soit du brevet de puéricultrice (délivré conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 et visé par le Ministre de la Santé publique ;
- le certificat de qualification de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études de puéricultrice.
- le certificat de qualification de «puériculteur/puéricultrice » délivré conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^e année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice » ;

3° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

4° être de conduite irréprochable¹ ;

5° satisfaire aux lois sur la milice.

2. DEVOIRS DES DEUX PARTIES (P.O. ET PUERICULTEURS-PUERICULTRICES)

Les devoirs du P.O et les devoirs des puériculteurs -puéricultrices sont repris au chapitre II du Titre premier du décret du 12 mai 2004.

Dans un souci de lisibilité, la présente circulaire n'en reprend que les principaux.

2.1 Le P.O. a l'obligation de délivrer au puériculteur ou à la puéricultrice tous les documents sociaux lorsque le contrat de travail prend fin.

2.2 Le contrat est réputé prendre cours le premier jour du mois même si ce jour est un jour férié lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1° le poste est octroyé au puériculteur ou à la puéricultrice pour l'année scolaire ;

¹ Cette condition se vérifie au moyen d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs (type II) délivrée par l'administration communale.

2° le poste est octroyé à partir du premier jour d'un mois.

L'ensemble des droits et des obligations qui découlent du contrat de travail (par exemple : la rémunération) s'appliquent à partir du premier jour du mois où le poste a été octroyé et cessent le 30 juin de la même année scolaire.

2.3 Les puériculteurs et les puéricultrices bénéficient des mêmes congés scolaires que les autres membres du personnel.

Le régime des congés de maladie et des congés de circonstance des puériculteurs et des puéricultrices demeure celui du secteur privé.

2.4 Les puériculteurs et les puéricultrices doivent respecter les obligations fixées par écrit dans le contrat de travail qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif et du projet pédagogique de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

3. PRESTATIONS HEBDOMADAIRES DES PUERICULTEURS ET PUERICULTRICES

Les prestations hebdomadaires du puériculteur ou de la puéricultrice correspondent au maximum aux 4/5èmes d'un temps plein de 33.3 périodes, soit 26.6 périodes de 60 minutes (1600 minutes).

Elles comprennent :

- 1400 minutes maximum en complémentarité aux instituteurs/trices maternel(le)s durant les 26 périodes de cours ;
- 100 minutes avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants ainsi que l'aide aux repas ;
- 100 minutes, en dehors de la présence des élèves, pour la concertation avec les instituteurs/trices, les parents et le centre psycho - médico-social.

4. DOSSIER ADMINISTRATIF

Le P.O. constitue pour chaque puériculteur et puéricultrice un dossier administratif.

Celui-ci contient exclusivement les documents relatifs à la situation administrative et pécuniaire du puériculteur ou de la puéricultrice. Si le P.O. a dressé un rapport motivé sur le puériculteur ou la puéricultrice, il figure également dans le dossier administratif.

On entend par «documents relatifs à la situation administrative et pécuniaire du puériculteur ou de la puéricultrice », les documents qui proviennent :

- d'une part de la relation entre le P.O. et le Ministère de la Communauté française,
- et d'autre part, de la relation entre le P.O. et le puériculteur ou la puéricultrice.

5. Calcul d'ancienneté et listes des prioritaires

Comme annoncé en introduction, les règles de classement et les priorités applicables aux puériculteurs et puéricultrices sont largement inspirées des règles applicables aux membres du personnel engagés à titre temporaire.

5.1 Calcul de l'ancienneté

Ainsi, par référence, le calcul de l'ancienneté s'effectue selon les règles que l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993² pose pour les membres du personnel engagés à titre temporaire. Cependant, les services pris en compte sont tous ceux prestés depuis le 1^{er} janvier 1982 (et non depuis le 1^{er} septembre 1989 comme il est d'application pour le personnel statutaire).

Cette ancienneté est constituée par la durée des services rémunérés en vertu du contrat de travail. Sont également pris en compte pour le calcul de l'ancienneté, les congés de maternité et d'accueil en vue de l'adoption.

5.2 Liste des puériculteurs et puéricultrices prioritaires

Liste au niveau du P.O.

Chaque P.O. dresse une liste des puériculteurs et puéricultrices qui comptent au 30 avril de l'année scolaire au moins 360 jours d'ancienneté auprès de lui.

Ces 360 jours d'ancienneté doivent :

- être répartis sur deux années scolaires au moins,

² Décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

- avoir été acquis au cours des 6 dernières années scolaires.

Parmi les puériculteurs et puéricultrices qui figurent sur la liste :

- ceux qui comptent au moins 721 jours d'ancienneté appartiennent au **groupe 1**. Ils sont classés entre - eux au jour près.

- ceux qui comptent entre 360 et 720 jours d'ancienneté appartiennent au **groupe 2** et sont considérés entre - eux comme comptant la même ancienneté.

Remarque importante : Chaque P.O. qu'il bénéficie ou non d'un poste est tenu de communiquer cette liste à la commission zonale de gestion des emplois compétente en utilisant pour ce faire **le modèle en annexe 3**.

Cette liste, datée et signée par le P.O., devra parvenir à la Commission zonale de gestion des emplois pour **le 31 mai 2006 au plus tard**.

A défaut d'une telle communication dans le délai ci-dessus fixé, le Pouvoir organisateur perd le bénéfice de tout poste ACS, APE ou PTP (de puériculteur ou autre), pour l'année scolaire 2006-2007, et à défaut d'avoir obtenu un tel poste pour l'année scolaire 2006-2007, pour l'année scolaire suivante.

Liste au niveau de la zone

Par ailleurs, une liste de puériculteurs et puéricultrices prioritaires est dressée au niveau de la zone par la commission zonale de gestion des emplois compétente.

Cette liste reprend les puériculteurs et puéricultrices qui comptent au 30 avril de l'année scolaire au moins 1080 jours d'ancienneté dans l'ensemble des pouvoirs organisateurs de la zone.³

Les puériculteurs et puéricultrices sont alors classés dans les groupes suivants :

- **groupe A** : de 1080 à 1439 jours d'ancienneté ;
- **groupe B** : de 1440 à 1799 jours d'ancienneté ;
- **groupe C** : de 1800 à 2159 jours d'ancienneté.

Au sein de ces groupes, les puériculteurs et puéricultrices sont considérés comme ayant la même ancienneté.

³ Cette modification, contenue dans l'avant projet de décret relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, approuvé en 1^{er} lecture ce 10 mars 2006 par le Gouvernement de la Communauté française. Elle devrait être d'application pour tous les engagements ACS/APE pour l'année scolaire 2006-2007. Celle-ci sera définitive après son adoption par le Parlement de la Communauté française. Dès cette adoption, la modification vous sera confirmée par circulaire. Toutefois, en vue de vous permettre de préparer les engagements de la prochaine rentrée scolaire au mieux et d'organiser celle-ci dans les meilleures conditions, je tenais à vous informer de cette toute prochaine évolution des textes.

Des groupes additionnels, par tranche de 360 jours d'ancienneté supplémentaire, sont le cas échéant constitués.

5.3 Priorités et engagement

Si le P.O. bénéficie d'un poste de puériculteur - puéricultrice, il engage :

1° le puériculteur ou la puéricultrice appartenant au **groupe 1** et qui compte le plus grand nombre de jours ;

2° à défaut, un puériculteur ou une puéricultrice appartenant au **groupe 2** ;

3° à défaut, un puériculteur ou une puéricultrice appartenant au **groupe le plus élevé (A, B, C, ...)** dans la **liste** dressée au niveau de la **zone** ;

4° à défaut, le P.O. peut s'adresser :

- soit à la commission du même réseau mais d'une autre zone
- soit à la commission de la même zone mais d'un autre réseau

afin qu'elle lui propose un puériculteur ou une puéricultrice repris(e) sur la liste .

5° le P.O. engage le puériculteur ou la puéricultrice de son choix.

Remarque importante : le pouvoir organisateur doit tenir informé le président de la Commission de l'engagement de la personne concernée.

La Commission zonale de gestion des emplois fournit la liste du classement zonal à tous les pouvoirs organisateurs de la zone, ainsi qu'à

5.4 Perte de priorité du puériculteur ou de la puéricultrice

Licenciement

Le puériculteur ou la puéricultrice qui a fait l'objet d'un licenciement de la part d'un pouvoir organisateur ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès de ce pouvoir organisateur, sauf si ce dernier le réengage.

Licenciement pour faute grave

Le puériculteur ou la puéricultrice qui a fait l'objet d'un licenciement pour faute grave, ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès des pouvoirs organisateurs de la zone, ni d'aucune priorité auprès du pouvoir organisateur qui a mis fin à ses services, sur base d'une ancienneté acquise auprès d'un autre pouvoir organisateur de la zone.

Rapport défavorable

Le puériculteur ou la puéricultrice qui a fait l'objet, deux années scolaires consécutives, d'un rapport défavorable tel que décrit plus loin ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès de ce pouvoir organisateur.

5.5 .Les dispositions statutaires de chacun des réseaux relatives aux modalités de calcul de l'ancienneté de service des membres du personnel temporaire sont applicables pour le calcul des jours prestés en tant que puériculteur ACS/APE

Les services prestés par les agents PTP « aide aux instituteurs/trices maternels » porteurs des titres requis de puériculteurs pourront désormais être valorisés dans l'ancienneté de « puériculteur ».

5.6 .Tout Puériculteur ACS/APE peut à sa demande être informé de son numéro d'ordre dans le classement zonal

6. RAPPORT SUR LA MANIERE DE SERVIR DU PUERICULTEUR OU DE LA PUERICULTRICE

6.1 Le P.O., s'il le souhaite, peut remettre un **rapport motivé** sur la manière de servir du puériculteur ou de la puéricultrice. Ce rapport est soumis au visa du puériculteur ou de la puéricultrice concerné(e).

Mais, aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas dressé par le P.O. au sujet d'un puériculteur ou d'une puéricultrice, ce dernier ou cette dernière est réputé(e) s'être acquitté(e) de sa tâche de manière satisfaisante.

Le modèle du rapport a été fixé par la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre subventionné et approuvé par le Gouvernement de la Communauté française le 25 mars 2005.

Si le P.O. dresse un rapport, il doit être soumis au visa de l'intéressé et remis pour le 1^{er} mars au plus tard à la commission zonale de gestion des emplois compétente.

Il est notifié au puériculteur ou à la puéricultrice concerné(e) au plus tard dans les 5 jours de cette remise.

La notification est réalisée :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit par remise de la main à la main avec accusé de réception.

6.2 Elle indique expressément le droit de recours dont dispose le puériculteur ou la puéricultrice devant la commission zonale de gestion des emplois, si il ou elle estime que le rapport défavorable dressé à son sujet n'est pas fondé.

Le recours doit être introduit dans les 15 jours calendrier après réception de la notification.

Avant de se prononcer, la commission zonale de gestion des emplois invite le puériculteur ou la puéricultrice à se faire entendre.

Lors de son audition, le puériculteur ou la puéricultrice peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés du même réseau d'enseignement ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

La procédure se poursuit valablement lorsque le puériculteur ou la puéricultrice dûment convoqué(e) ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté(e).

La commission zonale de gestion des emplois transmet son avis motivé au pouvoir organisateur au plus tard 15 jours après sa saisine.

Le pouvoir organisateur dispose d'un délai de 10 jours pour rendre une décision motivée. Le cas échéant, le pouvoir organisateur indique les raisons pour lesquelles l'avis de la commission zonale de gestion des emplois n'aurait pas été suivi.

Il notifie sa décision à la commission zonale de gestion des emplois et au puériculteur ou à la puéricultrice concerné(e).

7. REMPLACEMENT DU PUERICULTEUR OU DE LA PUERICULTRICE

Un puériculteur ou une puéricultrice peut être remplacé(e) si son absence n'est pas rémunérée par la Communauté française.

Le P.O. procède au remplacement du puériculteur ou de la puéricultrice en respectant les règles de priorité décrites au point 5.3.

Si un congé non rémunéré est directement consécutif à un congé de maternité, le P.O. est tenu de reprendre le puériculteur ou la puéricultrice qui a effectué le remplacement durant le congé de maternité.

Attention : toute demande de remplacement doit toujours être introduite auprès de la cellule A.C.S./APE/P.T.P. du Ministère de la Communauté française.

8. LA SUSPENSION DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exécution de l'engagement est suspendue :

1° pendant la période d'interruption de travail et de congé liée à l'accouchement⁴;

2° pendant le temps nécessaire au membre du personnel pour siéger comme conseiller ou juge social aux cours et tribunaux du travail;

3° pendant les périodes d'appel ou de rappel du membre du personnel sous les armes;

4° pendant la durée du séjour du membre du personnel dans un centre de recrutement et de sélection;

5° pendant la mise en observation dans un établissement du service de santé de l'armée;

6° pendant l'hospitalisation dans un établissement militaire à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie contractée ou aggravée au cours des opérations d'examen médical ou d'épreuves de sélection;

7° pour la durée du service accompli auprès de la protection civile;

8° pendant l'accomplissement du service imposé à l'objecteur de conscience;

9° pendant la période au cours de laquelle il a été impossible au membre du personnel de fournir son travail par suite de maladie ou d'un accident.

9. LES FINS DE CONTRAT

Le contrat qui lie le puériculteur ou la puéricultrice au P.O. est un contrat de travail à durée **déterminée** régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le régime des fins de contrat de cette loi est bien d'application.

Les causes des fins de contrat sont les suivantes :

9.1 La fin d'office du contrat

Un contrat prend fin d'office:

1° le 30 juin suivant la date d'entrée en vigueur du contrat ;

2° pour les contrats de remplacement, à la date prévue dans le contrat ou au moment du retour du titulaire de l'emploi;

⁴ L'article 34 du décret détaille la procédure relative au congé lié à l'accouchement.

3° lorsque le membre du personnel, après une absence autorisée, néglige sans motif valable de reprendre son service et reste absent pendant une période ininterrompue de plus dix jours ;

4° lorsque le membre du personnel abandonne sans motif valable son emploi et reste absent pendant une période ininterrompue de plus de dix jours ;

5° lorsque le membre du personnel se trouve dans les cas où une application des lois pénales entraîne la cessation des fonctions ;

6° lorsque le membre du personnel est dans une situation d'incapacité permanente de travail reconnue conformément à la loi, au décret, à l'ordonnance, ou au règlement qui l'empêche de remplir convenablement ses fonctions ;

7° au moment de la mise à la pension pour limite d'âge ;

8° à la date où il est constaté que le membre du personnel a été engagé sans respecter les règles fixées par le présent décret.

9.2 Le consentement mutuel des parties

9.3 Le licenciement conformément à la loi du 3 juillet 1978

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

ANNEXE 1

	CONVENTION	ZONE	POP. MAT.	REP. %	POSTES
1	ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	966	100%	4
2	APE RW EN-03332	BRABANT WALLON	466	96%	1
	APE RW EN-03332	HUY-WAREMME	0	0%	0
	APE RW EN-03332	LIEGE	0	0%	0
	APE RW EN-03332	VERVIERS	0	0%	0
	APE RW EN-03332	NAMUR	0	0%	0
	APE RW EN-03332	LUXEMBOURG	0	0%	0
	APE RW EN-03332	HAINAUT OCCIDENTAL	17	4%	0
	APE RW EN-03332	MONS-CENTRE	0	0%	0
	APE RW EN-03332	CHARLEROI-HAINAUT SUD	0	0%	0
				483	100%

Remarque: population maternelle au 15 janvier 2005.

ANNEXE 2

ENSEIGNEMENT LIBRE NON CONFESSIONNEL SUBVENTIONNE
Liste des Présidents des Commissions zonales de gestion des emplois

Adresse unique :

Ministère de la Communauté française
Commission zonale de gestion des emplois de l'enseignement **libre non
confessionnel**
Enseignement fondamental libre subventionné

Madame **Christine RHUL, Présidente**
Bureau 2^e 250
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

DOCUMENT A ADRESSER A LA COMMISSION ZONALE DE GESTION DES EMPLOIS COMPETENTE POUR LE 10 JUIN 2006

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE**CLASSEMENT DES PUERICULTEURS(TRICES) PAR ORDRE DECREISSANT DU NOMBRE DE JOURS D'ANCIENNETE**

Réseau libre confessionnel/non confessionnel (1)

Zone :

Dénomination du pouvoir organisateur :

Adresse :

N° de téléphone :

N° de fax :

Courriel :

- Etablissement bénéficiant d'un poste de puériculteur l'année de l'introduction de la demande
 - et en bénéficie à nouveau pour l'année suivante (1)
 - mais n'en bénéficie plus pour l'année suivante (1)
- Etablissement ne bénéficiant pas d'un poste de puériculteur pour l'année de l'introduction de la demande mais en bénéficie pour l'année suivante (1)

MATRICULE DE L'AGENT	NOM – PRENOM DE L'AGENT	DOMICILE DE L'AGENT + N° DE TELEPHONE	ANCIENNETE AU 30.04.05	TITRES DE CAPACITE (a, b, ou c) (2)

Date :
Nom et signature du représentant du
pouvoir organisateur :

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

(2) Indiquer dans cette colonne la lettre (a, b ou c) correspondant au titre repris ci-dessous :

- a. brevet de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 et visé par le Ministre de la Santé publique ;
- b. certificat de qualification de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études de puéricultrice ;
- c. certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice » délivré conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice.